

ment sur les mesures et les procédures en vue de l'établissement de telles communications.

2. Les aéronefs qui exploitent les services convenus sur les routes désignées doivent être dotés de l'équipement et des fréquences qui rendront possibles des radiocommunications efficaces et l'utilisation des services à la navigation aérienne fournis par l'autre Partie.

3. Le commandant de bord doit maintenir une communication constante, sur les fréquences spécifiées, avec le service de contrôle de la circulation aérienne désigné.

4. Les deux Parties doivent utiliser la langue anglaise et les codes et procédures acceptés internationalement et en vigueur pour les communications air-sol et entre points fixes.

5. Les aéronefs utilisés sur les services convenus doivent être équipés de façon à pouvoir utiliser le radar de surveillance secondaire. En cas de difficultés techniques d'application, les Parties conviennent de se consulter.

#### *VI. Navigabilité de l'aéronef*

1. Pour chaque aéronef engagé dans l'exploitation des services convenus, un certificat de navigabilité doit être délivré par l'Autorité aéronautique de son Gouvernement.

2. Le certificat de navigabilité délivré par l'Autorité aéronautique de chaque Partie doit être agréé par l'autre Autorité aéronautique. Les exigences de l'Autorité aéronautique de chaque Partie quant à la délivrance de ces certificats, doivent s'harmoniser avec les normes minimum internationalement acceptées en matière de navigabilité.

#### *VII. Divers*

Pour les marques d'identité des aéronefs et le transport des documents, les enquêtes consécutives aux accidents et les frais exigibles pour les services spécifiés dans le présent Protocole, on doit se reporter aux dispositions pertinentes de l'Accord conclu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Chine relatif au transport aérien civil et les appliquer.

#### *VIII. Validité*

Le présent Protocole deviendra valide durant la période de validité de l'Accord conclu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Chine relatif au transport aérien civil.